

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-121-1906 le 20 octobre 1906.

n° 6-121-1906 le 20

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

20 octobre 1906

Numéro JO

n° 121 du 01/12/1906

Date du numéro

1 décembre 1906

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le décret du 27 décembre 1854 sur les lignes télégraphiques : Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Est rendu applicable à Madagascar, à Mavotte et dépendances, à la Côte française des Somalis, dans les Etablissements français de l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie. le décret du 27 décembre 151 sur les lignes télégraphiques. Art, 2, — Le même décret, moins l'article 4, est rendu applicable à la Martinique et à la Réunion.

Art. 3

— Le même décret , moins les articles 10 et 11 déjà promulgués, est rendu applicable à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 4

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

A, FALLIÈRES. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, G. LEYGUES,**